

# **GE\_GERICHTE AARP/444/2013 vom 19. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_444\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_444_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/444/2013 du 19 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/444/2013 del 19 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 42 al. 2 CP, lorsque l'auteur a été condamné, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de 6 mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Lorsqu'il existe de tels antécédents, le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par des circonstances particulièrement favorables. La présomption d'un pronostic favorable, ou d'absence d'un pronostic défavorable, posée à l'art. 42 al. 1 CP, ne s'applique donc plus. L'octroi du sursis n'entrera en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1

- 9/13 - P/8027/2012 consid. 4.2.3 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_487/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.3). 2.1.2. Lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis partiel ou le sursis (art. 46 al. 1 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne dès lors pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142s). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 40 consid. 4.4 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF

134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). A l'inverse, lorsqu'un sursis antérieur est révoqué, l'exécution de la peine suspendue peut conduire à nier un pronostic défavorable et à assortir la nouvelle peine du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du refus du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter l'une des peines peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B\_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2). 2.2.1. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la durée de la peine privative de liberté, fixée à 24 mois, qui apparaît au demeurant appropriée, car adaptée à sa culpabilité, mais uniquement le fait qu'elle ne soit pas assortie du sursis partiel. Dès lors que l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de 360 jours avec sursis le 6 avril 2010, soit dans les cinq années ayant précédé la présente procédure, le pronostic doit être particulièrement favorable pour qu'il puisse bénéficier d'une peine assortie d'une mesure de sursis, comme il le requiert. Entre 2010 et 2012, l'appelant a fait l'objet de quatre condamnations en Suisse, dont deux pour vol et deux pour infraction à la loi sur les étrangers, soit des infractions de même nature que celles à l'origine de la peine prononcée en première instance. Les sanctions avec sursis auxquelles il a été condamné par le passé n'ont eu aucun effet dissuasif, puisqu'il a récidivé, montrant sa propension à la délinquance. S'il a immédiatement admis les faits qui lui étaient reprochés, c'est essentiellement en

- 10/13 - P/8027/2012 raison des preuves matérielles recueillies à son encontre et il n'a cessé de minimiser ses agissements en les justifiant par sa situation personnelle. Il a en outre exagéré les difficultés rencontrées dans sa vie, notamment en prétendant n'avoir passé que deux ans à l'école et être contraint de voler pour subvenir aux besoins de sa famille, avant d'admettre avoir pu effectuer toute sa scolarité obligatoire et exercer plusieurs activités professionnelles, dont celle de chauffeur de taxi. L'appelant, qui s'en est pris à dessein à des personnes âgées et donc vulnérables, n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes et de leurs conséquences pour les victimes. Ses regrets apparaissent de pure circonstance et ses projets ou intentions pour l'avenir ne trouvent appui sur aucun élément du dossier. Il a certes proposé de rembourser ses victimes, mais l'on peut sérieusement douter de cette volonté. L'appelant n'a pas établi avoir entrepris une quelconque démarche pour trouver un emploi en Roumanie, même s'il prétend pouvoir y travailler en tant que chauffeur de taxi. L'appelant a admis être un voleur professionnel, même s'il déclare ne pas l'avoir souhaité. Sa situation personnelle n'a subi aucune évolution particulièrement positive depuis ses précédentes condamnations, et, vu ses antécédents et sa façon d'agir en professionnel, le risque de récidive est très important, même en tenant compte du solde de la peine de 360 jours découlant de la révocation du sursis. Sous l'angle de la prévention spéciale, seule une peine privative de liberté ferme apparaît de nature à le dissuader de récidiver à l'avenir. En l'absence de pronostic particulièrement favorable, il n'y a pas lieu d'assortir la peine privative de liberté de 24 mois d'une mesure de sursis, même partiel. 2.2.2. Il reste à déterminer s'il convient de révoquer le sursis octroyé le 29 juin 2011 par le Ministère public à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- le jour. L'appelant a récidivé en

pleine connaissance de cause, sachant que son comportement, consistant à commettre des infractions de même nature, l'exposerait à la révocation des sursis antérieurs. Ainsi, après avoir fait l'objet de trois condamnations en Suisse entre avril 2010 et janvier 2012, l'appelant s'est empressé de réitérer ses agissements délictueux, s'adonnant à son activité de vol par métier. Le fait de devoir exécuter la peine de 24 mois qui lui a été infligée n'est pas déterminant, l'appelant ayant démontré que les précédentes sanctions n'avaient pas eu d'effet dissuasif. L'appelant ne peut pas non plus alléguer une modification de sa situation personnelle, notamment sa volonté de travailler en Roumanie. Comme précédemment mentionné, ce projet ne repose sur aucun élément concret, l'appelant n'ayant entrepris aucune démarche dans ce sens. Il y a donc lieu de prévoir qu'il persistera à commettre de nouvelles infractions. Le pronostic est ainsi clairement défavorable, le prononcé d'une peine ferme (cf. supra 2.2.1) n'étant pas, à lui seul, suffisant pour le dissuader de récidiver. C'est donc à

- 11/13 - P/8027/2012 juste titre que les premiers juges ont révoqué le sursis accordé le 29 juin 2011 par le Ministère public à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- le jour, en sus de celui octroyé le 6 avril 2010 à la peine privative de liberté de 360 jours, dont la révocation se justifie également pour les mêmes motifs. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS/GE E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/8027/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.